

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 089-218900969-20231215-DEL_23_088-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GRIGNY
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du **15 décembre 2023**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
29	21	8	0

Date de convocation le **8 décembre 2023**

Président: M. Xavier **ODO**

Secrétaire de séance : Mme Victoria **MARI**

Présents :

M. Xavier **ODO**, Mme Isabelle **GAUTELIER**, M. Guillaume **MOULIN**, Mme Najoua **AYACHE**, M. Florian **RAPP**, Mme Victoria **MARI**, M. Frédéric **SERRA**, Mme Irène **DARRE**, M. Christophe **CABROL**, Mme Marie-Claude **MASSON**, M. Djamal **MESAI-MOHAMMED**, Mme Nathalie **COURREGES**, M. Hervé **NOUZET**, M. Amar **MANSOURI**, M. Olivier **CAPELLA**, M. Théo **VIGNON**, M. Florian **CAMEL**, M. Roland **DÉCOMBE**, M. Jérôme **BUB**, M. Monji **OUERTANI**, M. Arnaud **DEROUBAIX**

Procuration :

Mme Maria **MARTINEZ** donne pouvoir à Mme Marie-Claude **MASSON**, Mme Charlotte **MARLIAC** donne pouvoir à M. Olivier **CAPELLA**, M. Maxime **MONTET** donne pouvoir à M. Xavier **ODO**, Mme Delphine **FAURAND** donne pouvoir à Mme Najoua **AYACHE**, Mme Aurélie **FRONTERA** donne pouvoir à M. Florian **CAMEL**, Mme Chloé **OLLAGNIER** donne pouvoir à M. Florian **RAPP**, Mme Pia **BOIZET** donne pouvoir à M. Roland **DÉCOMBE**, Mme Daniela **SEIGNEZ** donne pouvoir à M. Jérôme **BUB**

MISE EN PLACE DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS (APEH)

Vu Le Code général de la fonction publique,

Les articles L.731-3 et suivants du code général de la fonction publique ont généralisé le droit à l'action sociale pour les agents territoriaux et ont précisé qu'il appartenait à chaque collectivité de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entendait engager dans la réalisation des prestations d'actions sociales.

Les collectivités territoriales peuvent ainsi mettre en place l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH).

Cette allocation est une prestation d'action sociale destinée à aider les parents d'enfants handicapés. Le taux d'incapacité de l'enfant doit au moins être égal à 50%.

C'est le choix qui a été fait par la commune de Grigny depuis plusieurs années, selon les conditions réglementaires suivantes :

- l'allocation sera versée uniquement sur demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; elle sera versée au 1^{er} jour du mois de la demande et ne fera pas l'objet d'une rétroactivité ;
- la perte de l'AEEH entraîne systématiquement la perte de l'APEH ;
- les bénéficiaires sont : les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ainsi que les agents contractuels (de droit privé et public) s'ils justifient d'une présence continue, au sein des services municipaux, d'au moins 6 mois ;
- elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents ;
- son montant mensuel est de 172,46 € au 1^{er} janvier 2023 sans condition de ressources et fait l'objet d'une revalorisation régulière par voie de circulaire ministérielle ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID: 089-218900929-20231215-DEL_23_088-DE

- cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant de l'allocation ;
- les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit ;
- les agents en détachement auprès de la collectivité peuvent en bénéficier ;
- l'allocation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans ;
- pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer.

Cette allocation ne sera pas cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), la Prestation Compensatrice du Handicap (PCH), l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

Afin de bénéficier de cette allocation, l'agent produira à l'appui de sa demande, l'un des documents suivants :

- une carte d'invalidité,
- une notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale ou la notification de la CDAPH (la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées),
- une attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint.

Afin de maintenir l'attribution de cette prime aux agents bénéficiaires, il est nécessaire d'adopter une délibération en actant tant le principe que les conditions d'attribution.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'APPROUVER la mise en place de l'allocation aux parents d'enfant handicapés ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général de l'exercice en cours, et suivants, chapitre 012.

Suffrages exprimés	29
Vote(s) Pour	29 M. Xavier ODO, Mme Isabelle GAUTELIER, M. Guillaume MOULIN, Mme Najoua AYACHE, M. Florian RAPP, Mme Victoria MARI, M. Frédéric SERRA, Mme Irène DARRE, M. Christophe CABROL, Mme Marie-Claude MASSON, Mme Maria MARTINEZ, M. Djamal MESAI-MOHAMMED, Mme Nathalie COURREGES, M. Hervé NOUZET, M. Amar MANSOURI, Mme Charlotte MARLIAC, M. Olivier CAPELLA, M. Maxime MONTET, Mme Delphine FAURAND, Mme Aurélie FRONTERA, Mme Chloé OLLAGNIER, M. Théo VIGNON, M. Florian CAMEL, M. Roland DÉCOMBE, Mme Pia BOIZET, M. Jérôme BUB, Mme Daniela SEIGNEZ, M. Monji OUERTANI, M. Arnaud DEROUBAIX
Vote(s) Contre	0
Abstention(s)	0
Ne prend pas part au vote	0

Ainsi fait et délibéré le vendredi 15 décembre 2023.

Le Maire,
Xavier ODO.



Le secrétaire de séance
Victoria MARI.